

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 411/2014 DE LA COMMISSION**du 23 avril 2014****portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a), c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit un régime préférentiel pour 2014 en ce qui concerne les droits de douane pour les importations de certaines marchandises en provenance d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents indiqués dans ladite annexe. Les contingents visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 374/2014 sont gérés par la Commission conformément à l'article 184, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) Bien que le contingent concerné doive normalement être géré au moyen de certificats d'importation, il est toutefois approprié, dans un premier temps, d'attribuer les droits à l'importation et ensuite de délivrer les certificats d'importation, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾. Ainsi, les opérateurs qui ont obtenu des droits d'importation pourront décider, pendant la période contingente, du moment où ils souhaitent demander les certificats d'importation, en fonction de leurs échanges commerciaux réels.
- (3) Il convient que les règlements de la Commission (CE) n° 376/2008 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 382/2008 ⁽⁵⁾ s'appliquent aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement, sous réserve de dérogations, le cas échéant.
- (4) En outre, il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 qui concernent les demandes de droits d'importation, le statut des demandeurs et la délivrance des certificats d'importation s'appliquent aux certificats d'importation délivrés conformément au présent règlement, sans préjudice des conditions supplémentaires fixées dans le présent règlement.
- (5) Pour assurer une gestion appropriée des contingents tarifaires, il convient qu'une garantie soit constituée au moment de l'introduction d'une demande de droits d'importation.
- (6) Afin d'obliger les opérateurs à demander des certificats d'importation pour tous les droits d'importation attribués, il convient de prévoir que cette obligation constitue une exigence principale au sens du règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (7) Les contingents visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 374/2014 n'étant ouverts que jusqu'au 31 octobre 2014, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO L 114 du 26.4.2008, p. 3).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission du 21 avril 2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 115 du 29.4.2008, p. 10).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (JO L 92 du 30.3.2012, p. 4).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Ouverture et gestion d'un contingent tarifaire

1. Le présent règlement ouvre et gère un contingent tarifaire d'importation pour les produits indiqués à l'annexe I.
2. La quantité des produits qui bénéficient du contingent visé au paragraphe 1, le taux du droit de douane applicable, ainsi que les numéros d'ordre correspondants sont indiqués à l'annexe I.
3. Le contingent tarifaire d'importation visé au paragraphe 1 est géré selon un système consistant, dans un premier temps, à attribuer les droits d'importation et ensuite à délivrer les certificats d'importation.
4. Les règlements (CE) n° 1301/2006, (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 382/2008 s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Article 2

Période de contingent tarifaire d'importation

Le contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est ouvert jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 3

Demandes de droits d'importation

1. Les demandes de droits d'importation sont présentées au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le quinzième jour civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Une garantie de 6 EUR par 100 kilogrammes de poids net est déposée au moment de l'introduction d'une demande de droits d'importation.
3. Les demandeurs de droits d'importation fournissent la preuve qu'ils ont importé ou fait importer en leur nom, en vertu des dispositions douanières applicables, au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la période de contingent tarifaire d'importation, une quantité de viande bovine relevant des codes NC 0201 ou 0202 (ci-après dénommée «quantité de référence»). Une société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune importé des quantités de référence peut fonder la demande qu'elle présente sur ces quantités de référence.
4. La quantité totale ayant fait l'objet d'une demande de droits d'importation au cours de la période de contingent tarifaire d'importation ne doit pas excéder la quantité de référence du demandeur. Les demandes qui ne sont pas conformes à cette règle sont rejetées par les autorités compétentes.
5. Au plus tard le septième jour ouvrable suivant la fin de la période de dépôt des demandes visée au paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les quantités totales demandées, exprimées en kilogrammes de poids de produit.
6. Les droits d'importation sont accordés à compter du septième et au plus tard du douzième jour ouvrable suivant la fin de la période prévue pour la communication visée au paragraphe 5.
7. Si l'application du coefficient d'attribution visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 entraîne l'attribution d'une quantité de droits d'importation inférieure à la quantité demandée, une part proportionnelle de la garantie constituée conformément au paragraphe 2 est libérée immédiatement.
8. Les droits d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'au 31 octobre 2014. Les droits d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

Délivrance des certificats d'importation

1. La mise en libre pratique des quantités attribuées dans le cadre du contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
2. Les demandes de certificats d'importation correspondent à la quantité totale de droits d'importation attribuée. Cette obligation est une exigence principale au sens de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 282/2012.
3. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que dans l'État membre où le demandeur a demandé et obtenu des droits d'importation au titre du contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Chaque certificat d'importation délivré entraîne une réduction correspondante des droits d'importation obtenus, et une part proportionnelle de la garantie constituée conformément à l'article 3, paragraphe 2, est libérée immédiatement.

4. Les certificats d'importation sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.
5. La demande de certificat ne mentionne qu'un seul numéro d'ordre. Elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations sont inscrits, respectivement, dans les cases 15 et 16 de la demande de certificat et du certificat.
6. Les demandes de certificats et les certificats d'importation comportent:
 - a) dans la case 8, la mention «Ukraine» comme pays d'origine et une croix dans la case «oui»;
 - b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.
7. Chaque certificat mentionne la quantité par code NC.
8. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 382/2008, la validité des certificats d'importation est de trente jours à partir de la date de délivrance effective du certificat au sens de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008. La durée de validité des certificats d'importation expire toutefois au plus tard le 31 octobre 2014.

Article 5

Communications à la Commission

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) au plus tard le 14 novembre 2014, les quantités de produits, y compris les communications «néant», pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours de la période contingente;
 - b) au plus tard le 28 février 2015, les quantités de produits, y compris les communications «néant», sur lesquelles portent les certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.
2. Au plus tard le 28 février 2015, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mis en libre pratique au cours de la période de contingent tarifaire d'importation prévue par le présent règlement.
3. Dans le cas des communications visées aux paragraphes 1 et 2, les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids de produit.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Quantité (poids net en tonnes)	Droit applicable (EUR/tonne)
09.4270	0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 20 90 0201 30 00 0202 10 00 0202 20 10 0202 20 30 0202 20 50 0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	12 000	0

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 4, paragraphe 6, point b)

- en langue bulgare: Регламент за изпълнение (ЕС) № 411/2014
 - en langue espagnole: Reglamento de Ejecución (UE) n° 411/2014
 - en langue tchèque: Prováděcí nařízení (EU) č. 411/2014
 - en langue danoise: Gennemførelsesforordning (EU) nr. 411/2014
 - en langue allemande: Durchführungsverordnung (EU) Nr. 411/2014
 - en langue estonienne: Rakendusmäärus (EL) nr 411/2014
 - en langue grecque: Εκτελεστικός κανονισμός (ΕΕ) αριθ. 411/2014
 - en langue anglaise: Implementing Regulation (EU) No 411/2014
 - en langue française: règlement d'exécution (UE) n° 411/2014
 - en langue croate: Provedbena uredba (EU) br. 411/2014
 - en langue italienne: Regolamento di esecuzione (UE) n. 411/2014
 - en langue lettone: Īstenošanas regula (ES) Nr. 411/2014
 - en langue lituanienne: Įgyvendinimo reglamentas (ES) Nr. 411/2014
 - en langue hongroise: 411/2014/EU végrehajtási rendelet
 - en langue maltaise: Regolament ta' Implimentazzjoni (UE) Nru 411/2014
 - en langue néerlandaise: Uitvoeringsverordening (EU) nr. 411/2014
 - en langue polonaise: Rozporządzenie wykonawcze (UE) nr 411/2014
 - en langue portugaise: Regulamento de Execução (UE) n.º 411/2014
 - en langue roumaine: Regulamentul de punere în aplicare (UE) nr. 411/2014
 - en langue slovaque: Vykonávacie nariadenie (EÚ) č. 411/2014
 - en langue slovène: Izvedbena uredba (EU) št. 411/2014
 - en langue finnoise: Täytäntöönpanoasetus (EU) N:o 411/2014
 - en langue suédoise: Genomförandeförordning (EU) nr 411/2014.
-